

0860006P
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE PROFESSIONNEL EDOUARD BRANLY
2 RUE EDOUARD BRANLY
86106 CHATELLERAULT CEDEX
Tel : 0549025260

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : REGLEMENT SRH 2022

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 9
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/11/2021
Réuni le : 22/11/2021
Sous la présidence de : Philippe Palisse
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration accepte le règlement SRH présenté en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

RÈGLEMENT SRH 2022

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

RÈGLEMENT 2022 POUR LE SERVICE RESTAURATION HÉBERGEMENT LYCÉE E.BRANLY

Acte LEGT n° 26 du 29/11/2021 Acte LP n° 15 du 22/11/2021

La gratuité des repas est accordée au Chef de cuisine ou à son remplaçant ainsi qu'aux stagiaires accueillis dans l'établissement au titre de la formation par alternance en qualité d'apprentis cuisiniers. Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive dans le respect de la réglementation en vigueur.

I Régime de l'élève

La famille ou l'élève majeur demande à bénéficier d'un régime choisi en début d'année scolaire entre :

- Demi-pensionnaire 4 jours
- Demi-pensionnaire 5 jours
- Externe (avec la possibilité d'acheter des tickets repas)
- Interne (le cas échéant selon les disponibilités à l'internat)

L'inscription à la demi-pension et à l'internat vaut pour l'année entière.

Le changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire, sur demandes écrites des familles qui doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard au minimum **15 jours avant le début de la nouvelle période**. Tout **trimestre commencé est dû en totalité**.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les 15 jours suivants la rentrée, les changements de catégorie seront acceptés sans conditions.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre des repas au tarif du ticket –tarif externe dont le prix est fixé par la Région .

II Mode de paiement et nombre de jours de fonctionnement annuel de la demi-pension

(sur la base de 36 semaines de fonctionnement) :

Le coût de l'hébergement est forfaitaire. Il s'agit d'un engagement de la famille. Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi).

Un forfait basé sur 4 jours/semaine est appliqué aux lycéens qui ne prennent pas les repas les mercredis au sein du restaurant scolaire :

CATÉGORIES	03 JANVIER AU 31 MARS 2022 : 43 jours	01 AVRIL AU 06 JUILLET 2022 : 44 jours	01 SEPTEMBRE AU 16 DEC 2022 : 53 jours	TARIF ANNUEL 140 jours
DEMI-PENS 4 jours	149.60	153.04	184.36	487 €
Remise d'ordre	3.478	3.478	3.478	3.478

Un forfait basé sur 5 jours/semaine

CATÉGORIES	03 JANVIER AU 31 MARS 2022 : 54 jours	01 AVRIL AU 06 JUILLET 2022 : 56 jours	01 SEPTEMBRE AU 16 DEC 2022 : 66 jours	TARIF ANNUEL 176 jours
DEMI-PENS 5 jours	161.08	167.05	196.87	525 €
INTERNE	409.90	425.10	501.00	1336 €
Remise d'ordre DP5	2.982	2.982	2.982	2.982
Remise d'ordre interne	7.59	7.59	7.59	7.59

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires et les internes. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise d'ordre, sauf cas prévus (voir point suivant RO).

II Les remises d'ordre (RO)

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Deux sortes de remises d'ordre sont distinguées :

A – Du fait de l'administration, remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille ou à l'élève sans qu'il soit nécessaire de faire la demande dans les cas suivants :

- **Fermeture** des services de restauration et /ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc. ...)
- Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Stages en entreprises prévus par un référentiel amenant l'élève à prendre son repas en dehors de son établissement
- Décès de l'élève.

Mode de calcul

Remise d'ordre = Remise d'ordre du trimestre concerné x nombre de jours à déduire

B – Du fait de la famille ou de l'élève, remise d'ordre accordée sous conditions :

Toute demande est à adresser au chef d'établissement.

Elle est accordée à la famille (**sous les réserves indiquées ci-après**) sur la demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- Élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile familial...), les absences pour exclusion
- Raisons médicales (maladie ou accident): la durée de l'absence est supérieure à **5 jours** consécutifs d'ouverture de l'établissement (sans interruption). La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille de pièces justificatives. La remise d'ordre est donc calculée à partir du **6^{ème} jour** d'absence du service
- Absences aux repas liées à la pratique des cultes.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Par ailleurs, les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

Mode de calcul

Remise d'ordre = Remise d'ordre du trimestre concerné x nombre de jours à déduire

III Modalités de paiement

Le forfait est payable d'avance selon les modes de paiement suivants :

- Télépaiement en vous connectant sur le lien spécifié sur l'avis aux familles envoyé en début de trimestre.
- Paiement mensuel par prélèvement automatique (LEGT)
Les prélèvements s'effectuent aux dates suivantes sur 9 mensualités

Trimestre	MONTANT	DATE DE PAIEMENT	MONTANT		
			DP4	DP5	INT
Sept/déc 2021	197.09	05/11/2021	65	75	190
	212.51	07/12/2021	65	75	190
	540.83	05/01/2022	67.09	62.51	160.83
Janv/mars 2022	149.60	05/02/2022	50	55	145
	161.08	05/03/2022	50	55	145
	409.90	06/04/2022	49.60	51.08	119.90
Avril/juillet 2022	153.04	05/05/2022	50	55	145
	167.05	07/06/2022	50	55	145
	425.10	05/07/2022	53.04	57.05	135.10

- Virement bancaire sur le compte de l'établissement. Simple à mettre en place. vous pouvez effectuer un virement à notre profit avec **mention du nom de l'élève et / ou le numéro de la créance** (figurant sur la facture) sur votre application bancaire ou auprès de votre banque. La demande de coordonnées bancaires est à effectuer auprès du service Intendance (Mmes Derouet ou Drillaud-Leduc)
- Par chèque ou espèces en début de période à l'ordre du lycée Édouard Branly
- Par paiement en carte bancaire sur place pour le LEGT exclusivement

Des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être accordés sur demande de la famille auprès de l'Agent comptable.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service d'hébergement.

IV Aides sociales

Les fonds sociaux mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale et la Région, font l'objet d'un règlement spécifique laissé à l'initiative de l'établissement, ils pourront venir en allègement des frais de restauration ou d'hébergement des élèves. Les dossiers sont disponibles au sein de l'établissement.